Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017212-0003

signé par
Noura KIHAL - FLEGEAU, Secrétaire générale adjointe

Le 31 juillet 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de 260 à 515 bovins laitiers sur la commune de BONNELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de 260 à 515 bovins laitiers sur la commune de BONNELLES

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la demande enregistrée le 6 janvier 2015, complétée les 15 juin 2015, 27 août 2015, 11 septembre 2015 et 22 mars 2016, par laquelle monsieur Nicolas TREBOUTA, représentant l'E.A.R.L de la Ferme de Bissy, dont le siège social est situé au lieu-dit Bissy 78830 BONNELLES, a présenté au préfet des Yvelines une demande afin d'être autorisé à étendre l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers sur la commune de BONNELLES en portant son effectif maximal autorisé de 260 à 515 vaches laitières.

Vu le dossier de cette demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N°2101-2A : bovins (activité d'élevage, transit, vente etc ...), élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;

Activités soumises à déclaration :

2780-1D: compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2016 , signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

.../...

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 mai 2016 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 18 mai 2016, désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 27 juin 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le dossier réglementaire soumis à l'enquête, parvenu à la préfecture, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le 12 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu la lettre adressée le 5 décembre 2016 au pétitionnaire, lui transmettant le projet d'arrêté ;

Vu les réserves du pétitionnaire par mails du 22/12/16 et du 13/02/17 ;

Vu le courrier en réponse de monsieur le préfet des Yvelines en date du 26 juillet 2017 ;

Considérant les remarques émises par l'exploitant concernant les prescriptions relatives aux paramètres de rejet des eaux de pluie susceptibles d'être souillées dans la Gloriette et les prescriptions relatives au compostage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EARL FERME DE BISSY gérée par Monsieur Nicolas TREBOUTA dont le siège d'exploitation et d'élevage est situé lieu-dit Bissy à BONNELLES (78830), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un élevage de 515 vaches laitières sur le territoire de la commune de BONNELLES.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 16 février 1994 est abrogé.

L'autorisation porte sur la régularisation administrative de l'élevage et du plan d'épandage.

L'effectif passe de 260 à 515 vaches laitières. .../...

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101	2	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Nombre de vaches laitières	>400	515
2780	1	D	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage	Quantité (t/j)	<3 <30	15
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage	Volume (m^3)	<5000	600
2910	A	NC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Combustion	Puissance thermique nominale (MW)	<2	0,2
4734	2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et de carburants de substitution	Stockage	Quantité (t)	<500	6m^3
1435	2	NC	Station service	Carburant distribué	Volume (m^3)	<100	9
1510	-	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Stockage	Volume (m^3)	<5000	3000

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; E : (enregistré), NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

.../...

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de Bonnelles, sur les parcelles B53, B54 et B374 au lieu-dit Bissy.

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface imperméabilisée des installations représente 1,95 ha.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 1). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

.../...

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

.../...

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

.../...

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions ;

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

.../...

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant prend les dispositions aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES AMAS DE MATIÈRES DANGEREUSES ET DE POUSSIÈRES

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 15.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation,
- le registre des risques,
- les plans tenus à jour notamment des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
- le cahier d'épandage et les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage,
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant,

.../...

- les bons d'enlèvements d'équarissage,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.).

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés. Une version papier doit être tenue à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de danger relative au projet en date d'octobre 2015.

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit en particulier assurer la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum;

- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6mètres;

.../...

- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;

-sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;

- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en cul de sac, prévoir une aire de retournement carrée (16m x 16m) ou en T (17m x 11,40m x 4m).

L'exploitant doit veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

Article 18.2 Caractéristiques des bâtiments

L'exploitant doit laisser une aire libre de tous matériaux combustibles à la périphérie des bâtiments et entre les différentes zones de stockage.

L'exploitant doit s'assurer que l'isolement entre les bâtiments soit d'un degré coupe-feu conforme aux dispositions applicables à ceux-ci (Article R. 4216-3).

L'exploitant doit s'assurer que les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles ainsi que les escaliers comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique (Article R. 4216-13).

L'exploitant doit s'assurer que les locaux de plus de 2 000 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur soient découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1 600 m², la longueur d'un canton ne devant pas dépasser 60 m. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1 000 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture (Article 7.1.2 Instruction technique n° 246).

L'exploitant doit s'assurer que la surface utile de l'ensemble des exutoires dans les bâtiments (ateliers, hangars, stabulation ...) n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chacun de ces locaux desservis, voire 2 % selon les installations présentes (Article R. 4216-13).

L'exploitant doit installer les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur de manière à être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer que la surface libre totale des amenées d'air soit au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées (Instruction IT 246 § 7.1.4).

.../...

Article 18.3 - Protection contre l'incendie

Article 18.3.1 - Protection interne :

L'exploitant doit réaliser la défense interne des locaux par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (article R.4227-29).

L'exploitant doit s'assurer que les robinets d'incendie armés (RIA) soient disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et qu'ils soient protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions immédiates à prendre, en cas de sinistre ou d'accident de toute nature, pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement, sont affichées à l'entrée des bâtiments d'élevage.

Article 18.3.2 - Protection externe :

L'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments et installations de la manière suivante :

L'exploitant doit mettre en place des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFEN 14.384).

L'exploitant doit s'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins 240 m³/h d'eau pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 240 m³/h en cas de sinistre.

L'exploitant doit implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (ateliers, hangars, habitations ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,

- 200 m au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,

.../...

- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni pour moitié par des réserves incendie, de préférence enterrées, en veillant à :

- assurer au moins 120 m³/h obligatoirement sous pression dans un rayon de200 m et le reste à moins de 400 m,

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,

- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant et utilisable en toute saison,

- signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles.

L'exploitant doit réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours, joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Groupement territorial Sud

Section prévision-opérations

B.P. 60571 - 78005 VERSAILLES Cedex

Téléphone : 01 39 30 56 00

S'il s'agit de nouveaux hydrants, il doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil,

- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à l'adresse citée ci-dessus. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant doit prévoir le volume de rétention susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction qui est de 480m³, auxquels doivent être ajoutés les volumes suivants :

- volumes d'eau liés aux intempéries (10litres/m²),
- 20% des liquides stockés.

L'exploitant doit apposer un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

Article 18.3.3 – Consignes de sécurité et numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le matériel d'extinction et de secours des installations ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18.4 - Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règles et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 18.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

.../...

Article 19.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 19.2 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 19.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 19.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

.../...

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau potable (habitations, abreuvement et alimentation des animaux, nettoyage des installations, refroidissement du lait) proviennent du forage privé (n°02187X0035/F) et sont estimés à 85 m^3/j.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'exploitant veillera à ce que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou au nettoyage et à l'entretien des matériels entrant en contact avec le lait soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle annuel par un organisme spécifique.

Le réseau privé doit disposer d'un disconnecteur dans un délai de 3 mois.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 21 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 21.1 - Effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les eaux de lavage blanches et vertes, les jus de silos et les purins issus de la fumière sont dirigés vers les fosses à lisier de 5952 m^3.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voiries sont récupérés par un bassin de rétention en situation accidentelle et de régulation hydraulique de 650m^3 extensible à 2000 m^3 à l'aide d'une vanne.

L'exploitant doit équiper la plate-forme de stockage des fourrages sur son pourtour d'un avalloir pour recueillir les jus d'ensilage dans un délai de 6 mois.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. .../...

Article 21.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS d'ELEVAGE

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

Article 22.1 – Identification des effluents

		Valeur agronomique		
Type d'effluent	Quantité produite annuellement	Azote total (Nt)	Phosphore (P_2O_5)	Potasse (K_2O)
Fumier (compost)	3300 t	25695 kg/an	12197 kg/an	39076 kg/an
Lisier (phase liquide)	9100 m^3	18200 kg/an	9100 kg/an	18200 kg/an
Lisier (phase solide)	2250t	12600 kg/an	3150 kg/an	19120 kg/an

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

.../...

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

La capacité de stockage des effluents doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*.

Lorsque l'exploitant présente des capacités de stockage inférieures aux capacités de stockage minimales requises, il doit les justifier par un calcul et des preuves tenus à la disposition de l'administration.

Type d'effluent	Durée de stockage réglementaire	Quantité annuelle	Capacité de stockage réel	Durée de stockage réelle
Lisier	6,5 mois	9100 m^3	5952 m^3	7,8 mois

Article 22.3 - Stockage de certains effluents au champ

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

La fraction solide issue de la séparation de phase du lisier est stockée au moins deux mois sur la fumière.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

.../...

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs,

- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;

- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Article 22.4 – Compostage

L'exploitant étudie la faisabilité technico-économique de la réalisation d'une plateforme imperméable pour le compostage des effluents solides dans un délai de 3 mois.

En cas d'impossibilité de réalisation, l'exploitant effectuera uniquement du compostage au champ dans le respect des critères de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 ;

Article 22.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Voir annexe 2

Article 22.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 22.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes, .../...

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 22.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 22.9 - Valeurs limites d'émission des eaux de pluie susceptibles d'être souillées après décantation

La qualité des eaux rejetées au milieu naturel (ruisseau La Gloriette) est mesurée par un prélèvement annuel en sortie du bassin de rétention, après un épisode pluvieux significatif.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs des différents paramètres de qualité suivantes :

- Débit : 2l/s,

- MES <50mg/l,

- $DBO_5 \leq$ 6mg/l,

- DCO≤ 30mg/l,

- NGL≤ 13,5mg/l,

- $NH_4 \leq$ 0,5mg/l,

- Hydrocarbures< 5mg/l.

L'exploitant doit réaliser une mesure de la qualité de la Gloriette en amont et en aval du point de rejet du bassin de rétention selon les paramètres précédemment définis 2 fois par an la première année puis 1 fois par an.

Article 22.10 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

.../...

TITRE E : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;

- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;

- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont le plan figure en **annexe 3** du présent arrêté.

article 24 : INTERDICTION D'EPANDAGE

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé ;

- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;

- sur les sols enneigés ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

.../...

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont indiquées sous forme de tableau dans l'annexe I - I de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

Les parcelles du périmètre d'épandage sont interdites de toute autre activité de valorisation agricole ou de déchets.

L'intégralité de la parcelle SMP18 du plan d'épandage située sur la commune de Corbreuse doit être placée en aptitude 0 (interdiction d'épandage).

ARTICLE 25 : DISTANCES MINIMALES A RESPECTER

Article 25.1 Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Article 25.2 Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

.../...

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;

- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 26 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 26.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont essentiellement constitués de compost de fumier et de lisier provenant des vaches laitières de l'Earl Ferme de Bissy. Le volume annuel est évalué à 3300 tonnes de compost de fumier et 9100 m^3 de lisier.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

.../...

Les sédiments issus du bassin de rétention des eaux pluviales sont également valorisés sur les parcelles du plan d'épandage.

L'exploitant doit effecteur des analyses sur les sédiments issus du bassin de rétention des eaux pluviales dans un délai de 3 mois.

Article 26.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La quantité maximale d'azote épandue contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Article 26.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude à l'épandage , assolements, ...) ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; .../...

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites;

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

.../...

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 *portant application de la loi n° 75-633 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages* sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 *relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.*

Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels les déchets d'activités de soins vétérinaires sont stockés et éliminés conformément aux articles R 1335-1 à R 1335-14 du Code de la Santé Publique et aux 2 arrêtés techniques du 7 septembre 1999 *relatif aux modalités d'entreposage et d'élimination des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.*

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

.../...

Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible. Ils sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception de déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

2 Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas de plainte, l'exploitant devra fournir à l'inspection de l'environnement, spécialité inspections classées, une étude acoustique permettant de vérifier le respect des niveaux de bruit maximum en limite de propriété et des émergeances sonores réglementaires au niveau des habitations.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Auto surveillance des eaux de pluie susceptibles d'être souillées

L'exploitant doit mettre en place un auto-contrôle périodique annuel des eaux de pluie susceptibles d'être souillées conformément aux paramètres définis à l'article 23.8 du présent arrêté.

Article 32.2 - Auto surveillance de l'épandage

Article 32.2 .1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : .../...

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les rendements des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 34 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

.../...

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Allainville-aux-Bois et Bullion (78), Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, Gometz-la-Ville, Les-Granges-le-Roi, Limours et Pecqueuse (91) et Garancières-en-Beauce (28) , où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de monsieur le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture : http://www.yvelines.gouv.fr/

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 36 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection de la population des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noure Kinal-Flégeau

TITRE K : ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement

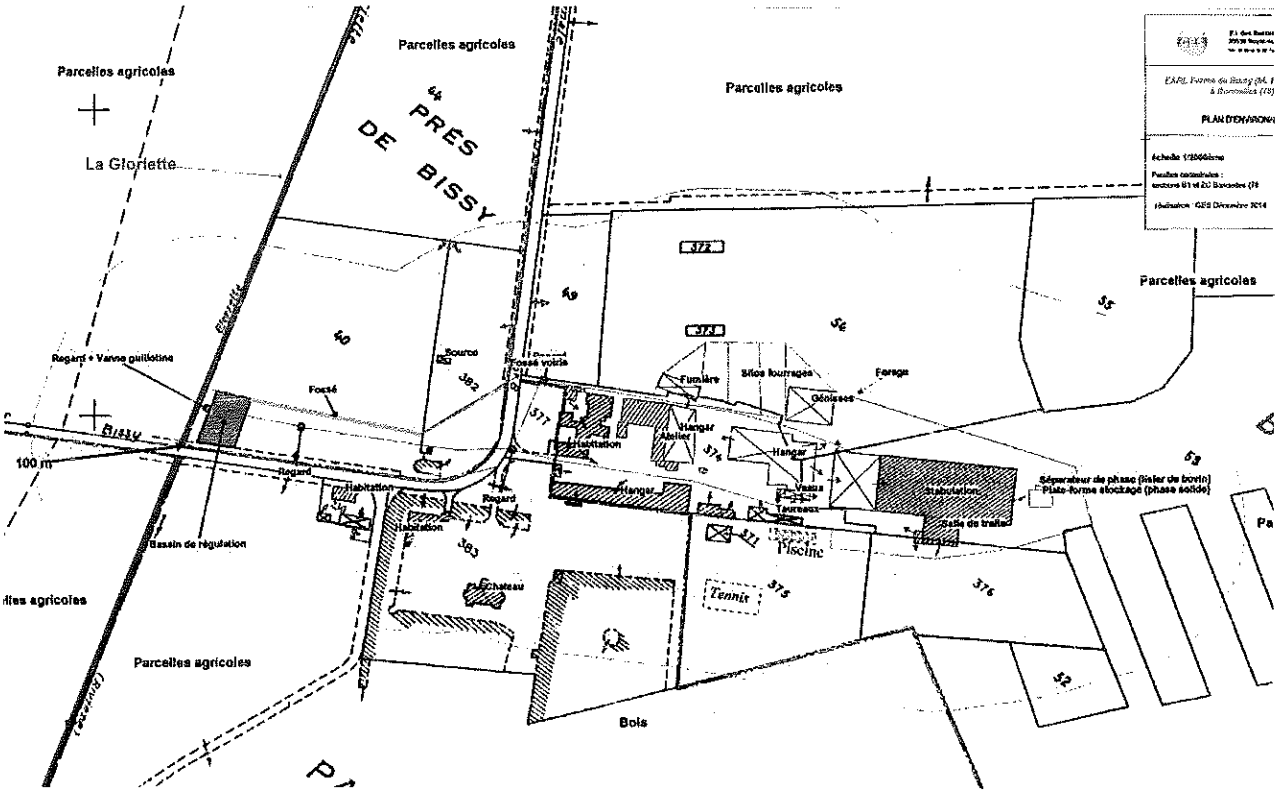

ANNEXE 2 : Localisation des points de rejet des eaux pluviales et des eaux usées

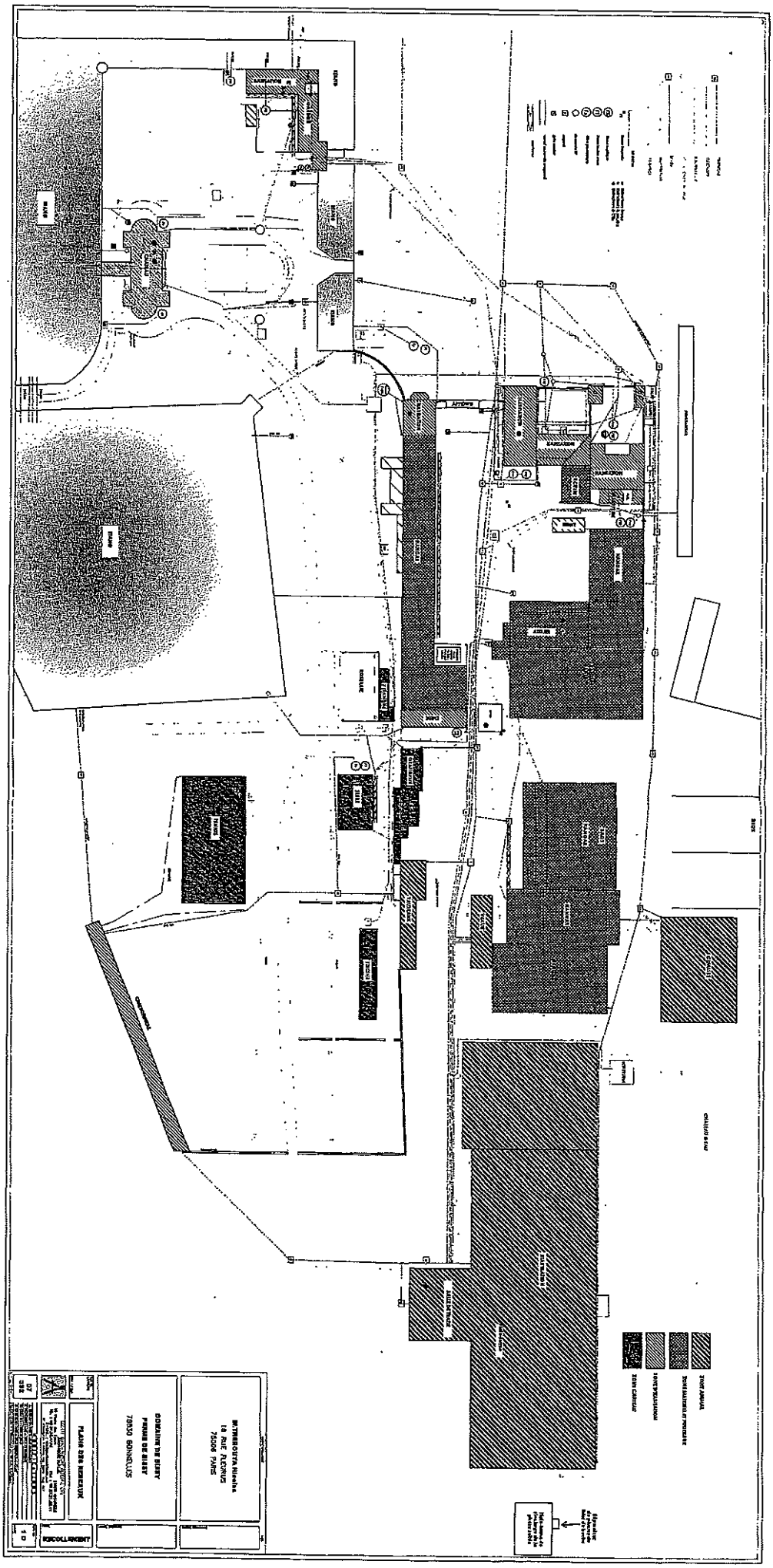

ANNEXE 3 : Parcelles concernées par l'épandage

BOYER Odile
Les Petits Clos
78830 BONNELLES

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	BO 01	19,9400	17,5072	2,4328			
BONNELLES	BO 02	16,9800	4,8211		1,2559	10,7585	0,1465
Total en ha		36,9200	22,3283	2,4328	1,2559	10,7585	0,1465

CIBERT Aurélien
39, rue du Fort Manoir
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	CA 11	4,3700	4,3700				
BONNELLES	CA 25	2,0500	0,1632	0,9385			0,9483
BONNELLES	CA 32	19,7700	19,3989			0,3711	
BONNELLES	CA 33	3,5500	3,5313				0,0187
BONNELLES	CA 34	0,7200	0,7200				
BONNELLES	CA 35	14,1800	12,5381	1,2655			0,3764
BONNELLES	CA 36	6,3000	5,4109			0,8891	
BONNELLES	CA 37	4,1000	3,5144				0,5856
BONNELLES	CA 38	1,4100	0,9261				0,4839
BULLION	CA 28	2,3000	2,1178			0,1822	
BULLION	CA 29	4,9600	4,8210			0,1390	
LIMOURS	CA 18	3,8300	3,8300				
LIMOURS	CA 19	1,0900			1,0900		
LIMOURS	CA 20	17,4400	14,5511			0,3323	2,5566
LIMOURS	CA 22	1,7800		1,4473		0,3327	
LIMOURS	CA 23	1,4400	0,3153	0,9468		0,1779	
LIMOURS	CA 24	0,3800	0,3800				
PECQUEUSE	CA 04	4,2800	4,1114			0,1686	
PECQUEUSE	CA 16	0,7600	0,7600				
PECQUEUSE	CA 26	27,4600	25,9084			0,0359	1,5177
PECQUEUSE	CA 30	13,3600	13,2037		0,1563		
PECQUEUSE	CA 31	3,6100	3,1915				0,4185
PECQUEUSE	CA 39	4,4800	4,4800				
PECQUEUSE	CA 40	0,6100	0,2047		0,1741		0,2312
PECQUEUSE	CA 41	2,5500	1,9076			0,6424	
Total en ha		146,7800	130,3534	4,5981	1,4204	3,2712	7,1369

EARL LES GRANDS NOIRS

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ALLAINVILLE	EGN 01	10,2400	10,2400				
ALLAINVILLE	EGN 09	9,0500	9,0500				
ALLAINVILLE	EGN 11	1,9100	1,9100				
AUTHON-LA-PLAINE	EGN 06	1,7600	1,7600				
CHATIGNONVILLE	EGN 02	23,9900	23,9900				
CHATIGNONVILLE	EGN 03	6,4400	6,4400				
CHATIGNONVILLE	EGN 04	22,0300	22,0300				
CHATIGNONVILLE	EGN 05	35,0500	34,6391			0,4109	
CHATIGNONVILLE	EGN 08	9,7000	9,7000				
CHATIGNONVILLE	EGN 10	30,2500	30,2500				
CHATIGNONVILLE	EGN 13	0,8500	0,8500				
CHATIGNONVILLE	EGN 14	1,1200	0,6556			0,4644	
CHATIGNONVILLE	EGN 15	0,8700	0,5768			0,2932	
CHATIGNONVILLE	EGN 16	16,7400	16,6922			0,0478	
GARANCIERES-EN-BEAUCE	EGN 07	4,8300	4,8300				
Total en ha		176,8300	174,6137			1,2163	

EARL Ferme de Bissy
Bissy
78830 BONNELLES

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	EB 01	60,7900	48,2565	5,3309		2,6373	4,5652
BONNELLES	EB 02	10,3300	10,0541			0,1395	0,1364
BONNELLES	EB 03	13,7300	12,1904	0,3735			1,1661
BONNELLES	EB 04	2,1900				0,6859	1,5041
BONNELLES	EB 05	7,8700				4,2441	3,6259
BONNELLES	EB 06	30,9000	29,6651			0,2357	0,9792
BONNELLES	EB 09	9,4100	9,2091			0,0241	0,1768
BONNELLES	EB 10	2,5800	1,2013	1,3787			
BONNELLES	EB 12	4,4200		4,3716		0,0483	
FORGES LES BAINS	EB 07	7,6200	7,6200				
FORGES LES BAINS	EB 08	6,8200	3,8105			0,9211	1,0884
FORGES LES BAINS	EB 13	3,7200	3,7200				
FORGES LES BAINS	EB 14	1,1900	1,1900				
FORGES LES BAINS	EB 15	28,8900	28,8531			0,0369	
FORGES LES BAINS	EB 16	5,0100				4,6257	0,3843
FORGES LES BAINS	EB 17	0,8000	0,8000				
GOMETZ LA VILLE	EB 23	4,1300	4,1300				
GOMETZ LA VILLE	EB 24	4,9800	4,9800				
LIMOURS	EB 11	0,3900	0,1436			0,2202	0,0261
LIMOURS	EB 18	0,2900	0,0028			0,2872	
LIMOURS	EB 19	10,6100	10,1425			0,3675	
LIMOURS	EB 20	8,9900	8,9900				
LIMOURS	EB 21	2,4400		2,4400			
LIMOURS	EB 22	5,5700	5,5242			0,0458	
Total en ha		232,4700	190,4032	13,8947		14,5193	13,6525

SCEA DU MONTPIQUET

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CORBREUSE	SMP 01	19,4600	19,4600				
CORBREUSE	SMP 02	25,1900	25,1900				
CORBREUSE	SMP 03	19,9300	19,9300				
CORBREUSE	SMP 04	4,1500	4,1500				
CORBREUSE	SMP 05	0,3500			0,3500		
CORBREUSE	SMP 06	2,2100	2,2100				
CORBREUSE	SMP 07	5,0200	5,0200				
CORBREUSE	SMP 08	6,4900	6,4900				
CORBREUSE	SMP 09	10,2800	9,4337		0,4622		0,3841
CORBREUSE	SMP 10	0,5400	0,5400				
CORBREUSE	SMP 11	0,6900	0,6900				
CORBREUSE	SMP 12	23,3200	23,3200				
CORBREUSE	SMP 13	5,4400	5,4400				
CORBREUSE	SMP 14	17,9500	17,9500				
CORBREUSE	SMP 15	11,9200	11,9200				
CORBREUSE	SMP 18	12,6500	7,9721			4,6779	
CORBREUSE	SMP 19	2,7100	2,7100				
CORBREUSE	SMP 20	6,0000	6,0000				
CORBREUSE	SMP 24	2,6500	2,6151			0,0349	
GRANGES-LE-ROI(LES)	SMP 21	9,3700	9,3700				
GRANGES-LE-ROI(LES)	SMP 22	0,1800	0,1800				
Total en ha		186,4000	180,4909		0,8122	4,7128	0,3841